



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 5 ~~VI~~ 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAHE BIO ENERGIE

6 RUE DE CRECY
MAGNY SAINT LOUP
77470 Boutigny

Références : E/26- 1247

Code AIOT : 0006521038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement MAHE BIO ENERGIE implanté 6 RUE DE CRECY MAGNY SAINT LOUP 77470 Boutigny. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 06 mai 2026 avait pour objectif de faire un récolement vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, notamment au regard des demandes d'aménagements sollicités dans le dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAHE BIO ENERGIE
- 6 RUE DE CRECY MAGNY SAINT LOUP 77470 Boutigny
- Code AIOT : 0006521038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société MAHE BIO ENERGIE a exploité son installation de méthanisation sous le régime de la déclaration entre août 2019 et octobre 2025. Elle bénéficiait à cet effet du récépissé de déclaration n°A-7-N87Y2ZE469, délivré en date du 15 mai 2017 au titre principalement de la rubrique ICPE 2781-1-c pour une quantité de matières traitées de 29,5 t/j.

Suite à sa demande d'enregistrement présentée le 7 septembre 2023, la société MAHE BIO ENERGIE dispose de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025/DRIEAT/UD77/160 du 16 octobre 2025, au titre de la rubrique ICPE 2781-2-b pour une quantité de matières traitées de 54,9 t/j.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registres d'entrée et de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Prescriptions particulières à la lagune de stockage du digestat	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46, Annexes I et II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 16 octobre 2025, article 1.1.1	Sans objet
2	Implantation - Respect des distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
8	Prescriptions particulières relatives aux cuves d'intrants supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.4	Sans objet
13	VLE des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 06 mai 2025 a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités au regard de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux exploitations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, la visite a permis de constater que le second bassin de rétention des eaux pluviales, ainsi que les trois cuves d'intrants supplémentaires, qui étaient des modifications prévues dans le dossier d'enregistrement n'ont pas été mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 octobre 2025, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, capacité de traitement et quantité de biogaz
Prescription contrôlée :
Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime*
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement d'environ : 55 t/j en moyenne (20 051 t/an) Capacité de production de biogaz : 470 Nm ³ /h Quantité de biogaz présente dans l'installation : 4,1 t Tonnage de matières entrantes : • matières végétales brutes, effluents d'élevage, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : 18 551 t/an • autres déchets non dangereux (soupe de biodéchets hygiénisée) : 1 500 t/an	E

*E : enregistrement

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'augmentation de sa capacité de traitement et de sa diversification d'intrants. Il précise qu'aucun aménagement complémentaire n'a été réalisé depuis la construction du méthaniseur en 2019.

Il a indiqué que son installation produit actuellement au plus 383 Nm³/h de biogaz (avant épuration) puisque GRDF lui a demandé de réduire sa production en été de sorte à ce que la production en biométhane (gaz injecté dans le réseau après épuration) soit toujours couverte par une demande (« droit à production »). En cas de besoin l'excédent peut être brûlé via la torchère.

En 2025, avant bascule sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant a indiqué avoir méthanisé 10 000 tonnes de matières. À date, au 06 mai 2026, d'après le registre d'entrée de matières, il a été calculé que l'installation a reçu 850 tonnes de soupes de biodéchets sur les 1 500 tonnes annuels autorisés (soit plus de la moitié de la quantité annuelle autorisée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Respect des distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Distances

Prescription contrôlée :

[...]

- La distance entre les **torchères ouvertes** et les équipements de méthanisation (digesteur,

post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les **torchères fermées** et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ;

[...]

Constats :

L'exploitant a justifié a posteriori de la visite, par la transmission du plan masse du projet du 24 avril 2017, que la distance la plus courte, entre la torchère fermée et les parois du digesteur ainsi que de la cuve de stockage, est de 10 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres d'entrée et de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. [...]

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. [...]

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées [...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les registres d'admission de déchets à méthaniser et de sorties de déchets (digestat).

Le registre d'admission couvre les années 2024 à 2026 et son contenu fait mention :

- de la nature des matières entrantes ;
- de la date de réception ;
- du tonnage déterminé au moyen de bons de pesées (il y a un pont bascule sur l'exploitation) ;
- de l'expéditeur du déchet.

Néanmoins, si l'expéditeur (personne morale) est précisé, l'adresse n'y est pas précisée. Qui plus est, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de 2023 alors que l'exploitation est en fonctionnement depuis 2019 et que les registres d'entrée doivent être conservés au moins 3 ans.

Concernant l'admission des déchets, l'exploitant a précisé qu'un contrôle visuel était systématiquement réalisé.

L'exploitant a précisé qu'il y avait déjà eu des refus de matière avant dépotage, 2 à 3 fois depuis septembre 2025 sur des biodéchets du prestataire « Green Recup », mais le registre d'admission ne fait cependant pas mention de ces refus.

Le registre de sortie présenté, couvre également les années 2024 à 2026 et son contenu fait mention :

- des dates d'épandage ;
- des volumes épandus.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de sortie des années antérieures à 2024 alors que l'exploitation est en fonctionnement depuis 2019 et que les registres de sortie doivent être conservés au moins 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ses registres entrée et sortie.

Les refus d'admission doivent faire l'objet d'une saisie dans ce registre en précisant le motif. Il convient également que le registre d'admission mentionne l'adresse des producteurs de déchets ou de matières.

Pour le registre des sorties, il convient que celui-ci mentionne la destination des digestats et les coordonnées des destinataires.

Il convient enfin que les registres d'entrée et de sortie soient archivés pendant des durées minimales respectives de trois et dix ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre le registre d'admission pour l'année 2023 et les registres de sorties pour la période comprise entre août 2019 (démarrage de l'installation) et fin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 9 & 35

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la méthanisation

Prescription contrôlée :

Article 9 :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. [...]

Article 35 :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) [...] Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. [...]

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Deux personnes se relaient en permanence dans la conduite et de la surveillance de l'installation de méthanisation en heures ouvrées.

Ces opérateurs disposent d'un poste de conduite pour suivre le process et au moyen duquel ils peuvent contrôler un ensemble des paramètres en continu et les consigner au moyen d'un « journalier ». Un opérateur a déclaré lors du contrôle que les paramètres suivis (Température, pH,

Pression...etc) sont associés à des domaines de fonctionnement et des seuils d'alerte.

L'installation est également équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.

En ce qui concerne la maintenance préventive, l'exploitant a indiqué avoir souscrit un contrat de maintenance auprès de la société « Envitec Biogas France SARL » depuis 2019, pour le suivi du système d'épuration du gaz produit. L'exploitant a transmis, a posteriori de l'inspection, ledit contrat. Celui-ci précise que des maintenances préventives sont réalisées sur l'unité de purification, dont les dispositifs de mesure du volume de biogaz produit et épuré, mais ne précise pas si des maintenances préventives sont effectuées sur les capteurs du digesteur. Néanmoins, ce contrat prévoit que les paramètres de surveillance de process fassent l'objet d'une transmission automatique auprès de la société « Envitec » et que l'analyse de ces dernières peuvent conduire à des recommandations et conseils à destination de l'exploitant.

La surveillance réalisée par l'exploitant est formalisée dans un calendrier de maintenance « EnviThan », établi par « Envitec Biogas France SARL », sur le système d'épuration du biogaz. Ce calendrier précise l'ensemble des contrôles et actions quotidiennes à réaliser et leur fréquence.

Par ailleurs, l'exploitant bénéficie d'un contrat de suivi biologique auprès du prestataire « Biogaz Services » qui lui réalise des analyses sur le digestat, permettant de suivre le process biologique de méthanisation (stabilité du milieu réactionnel, qualité de digestion anaérobie...etc). À titre d'illustration, il a présenté le rapport d'analyse en date du 04 décembre 2024.

Enfin, l'exploitant a indiqué effectuer un test de la torchère tous les mercredi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser son programme de contrôle et de maintenance en ce qui concerne les équipements en amont du système d'épuration (système d'injection des matières entrantes, digesteur, cuve de digestat, tuyauteries afférentes) puisque seul le dispositif d'épuration fait l'objet d'un programme de ce type actuellement. Ce programme devra intégrer les maintenances et contrôles internes, ainsi les contrôles et maintenances externes déléguées à des prestataires, et leurs fréquence de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de

l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection :

- Le dernier compte-rendu de contrôle électrique par thermographie infrarouge (compte-rendu « Q19 »), réalisé par le bureau d'études « Apave », en date du 30 juillet 2024 ;
- le dernier compte-rendu de vérification des installations électriques, réalisée par le bureau d'études « Apave », en date du 05 septembre 2025, ainsi que le certificat « Q18 » associé.

Le Q18 fait mention que l'exploitation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion d'un point de vue électrique. Par ailleurs, le compte-rendu « Q19 », ne fait état d'aucune non-conformité. Néanmoins, le compte-rendu de vérification des installations électriques, fait état de plusieurs observations dont une concernant la présence de câbles inutilisés, dont l'extrémité est nue, avec la mention « à supprimer d'urgence ».

En ce qui concerne l'alimentation de secours relative aux dispositifs de ventilation et de sécurité (dont la torchère), l'exploitant a indiqué qu'il avait à disposition un générateur électrique de secours mais que la torchère n'était pas branchée sur celui-ci. Il a néanmoins indiqué que les digesteurs sont équipés de soupapes, permettant a minima de prévenir les phénomènes de surpression, avec cependant dans ce cas, une libération directe de biogaz dans l'atmosphère .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation des actions correctives mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant doit également justifier du raccordement de la torchère et aux dispositifs de ventilation à une alimentation de secours électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage du digestat

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure,

localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les périodes d'épandage pouvaient être susceptibles de générer des nuisances olfactives ponctuelles et qu'il avait déjà eu des plaintes de riverains à proximité des parcelles concernées. Cependant, il a indiqué que ces signalements ne sont pas consignés, ainsi que les informations afférentes aux conditions météorologiques dans lesquelles ces nuisances lui ont été signalées.

Il a également rappelé qu'une partie du digestat à épandre est transporté par un réseau enterré ce qui limite les nuisances.

Il a également indiqué qu'aucune nuisance ne lui avait été signalée par les riverains à proximité de son installation.

Par ailleurs, le bassin de décantation est équipé de bulleurs, permettant également une prévention de nuisances olfactives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre dans le cas d'éventuelles plaintes qui lui sont communiquées afin de garder trace des circonstances (conditions météorologiques

notamment) dans lesquelles ces nuisances olfactives ont eu lieu. Le moment (date, heure) et le lieu où ont lieu ces nuisances, devront être précisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Il a été constaté la présence de plusieurs conteneurs de récupération dans lequel se trouvait notamment du lait caillé (selon l'exploitant), posé à même le sol sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens de rétention associés à ce stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prescriptions particulières relatives aux cuves d'intrants supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cuves d'intrants supplémentaire

Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositions des points I à III de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, relatives aux rétentions, ne s'appliquent pas aux trois nouvelles cuves d'intrants liquides supplémentaires de 100 m³, situées au nord du site derrière le bâtiment de préparation.

Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les trois cuves de stockage d'intrants liquides de 100 m³, situées au nord du site, derrière le

bâtiment de préparation, sont à double paroi. Elles sont équipées d'un système de détection de fuite, ainsi que d'un système de mesure de niveau haut, avec une alarme sonore et visuelle, d'organes de sectionnement ainsi que d'un indicateur visuel de niveau de remplissage (flotteur). Cette alarme est relayée au local de supervision des installations et reportée sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

Un contrôle régulier du remplissage de ces cuves est effectué par l'exploitant et consigné dans un registre, a minima une fois par jour et, en tout état de cause, après chaque opération de remplissage. Les anomalies et incidents sont également consignés dans ce registre.

Des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre le remplissage de ces cuves sont définies et mises en œuvre en cas de rupture ou de surremplissage. En cas de rupture ou de débordement, le contenu de ces cuves doit pouvoir s'écouler vers la zone de rétention de 3 858 m³, associée au digesteur et à la cuve de stockage du digestat, ou vers des regards reliés au bassin de décantation de 250 m³.

La zone de rétention et le bassin de décantation sont équipés de vannes de confinement.

En cas de rupture ou de débordement des cuves, la vanne située à l'aval de la zone de rétention est fermée. Dans le cas d'un écoulement vers le bassin de décantation, la vanne située à l'aval de ce bassin est également fermée pour empêcher tout rejet vers le milieu naturel.

S'il y a lieu, les intrants liquides ainsi confinés au niveau du bassin de décantation sont pompés et redirigés vers la zone de rétention. Les liquides confinés au niveau de la zone de rétention sont ensuite évacués vers un centre de traitement adapté.

Ces vannes ne peuvent être rouvertes qu'une fois les liquides évacués et le problème à l'origine de la fuite ou du débordement des cuves résolu.

En cas de rupture, les cuves font l'objet d'un remplacement. ».

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les trois cuves de stockage d'intrants liquides de 100 m³ n'ont pas été mises en place.

L'exploitant a indiqué ne pas envisager de les mettre en place à court terme au regard des quantités de déchets liquides admis actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions particulières relatives à la lagune de stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2025, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Lagune de digestat

Prescription contrôlée :

Pour la lagune de stockage des digestats, des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

Pour la lagune existante, construite avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.

Constats :

L'exploitant a indiqué effectuer un contrôle visuel mensuel des drains associés à la lagune et de l'intégrité de la géomembrane à chaque campagne d'épandage.

Il a également indiqué ne pas avoir mis en place le registre de consignation de ces contrôles.

Ces contrôles doivent être quotidiens en ce qui concerne les drains et effectués à chaque campagne d'épandage en ce qui concerne l'intégrité de la géomembrane.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif d'obturation à l'exutoire de ces drains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un contrôle quotidien de l'exutoire des drains. Les résultats de ces contrôles sont tracés dans un registre dédié.

Les résultats du contrôle de la géomembrane après chaque campagne d'épandage est également tracé dans un registre.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif d'obturation à l'exutoire des drains pouvant être fermé en cas de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46, Annexes I et II

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage du digestat

Prescription contrôlée :

Article 46 :

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates

d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac

Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat

Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum

[...]

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage

[...]

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales [...]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué effectuer annuellement des analyses de la valeur agronomique du digestat à épandre et des sols destinés à les recevoir. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter l'étude préalable d'épandage pour les campagnes d'épandage ayant lieu début 2026.

Par sondage, et à partir du registre de sortie, l'exploitant a été en mesure de préciser sur quelles parcelles le digestat, évacué en date du 03 octobre 2025, a été épandu.

Enfin, il a indiqué ne pas effectuer un suivi des éléments traces métalliques alors que l'installation traite également des déchets non dangereux (soupe de biodéchets hygiénisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la dernière étude préalable d'épandage des digestats réalisée pour les parcelles exploitées en 2026

De plus, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une caractérisation du digestat destiné à

l'épandage selon les dispositions prévues à l'annexe II pour les installations recevant des déchets non dangereux (soupe de biodéchets hygiénisée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle des extincteurs qu'il dispose sur l'exploitation, réalisé le 23/05/2025 par la société « dipm ». Celui-ci fait mention d'extincteurs à remplacer. L'exploitant a précisé que ces extincteurs n'ont pas été remplacés car il estime qu'ils sont conformes jusqu'au contrôle périodique de 2026.

L'exploitation dispose par ailleurs d'une réserve incendie de 240 m³. L'exploitant a indiqué la contrôler régulièrement en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en conformité ses extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages

accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement

Constats :

La visite a permis de constater que le site est bien équipé d'une cuvette de rétention au niveau du digesteur et de la cuve de stockage de digestat. Le sol y est imperméabilisé et l'exploitant a indiqué que les buttes de terres délimitant physiquement cette cuvette ont été traités afin d'éviter qu'une infiltration puisse avoir lieu.

Le contrôle des vannes d'isolement est régulièrement effectué mais cela n'est pas formalisé dans une procédure ad-hoc. À la demande de l'inspection, un test de fermeture de la vanne située entre la rétention commune du digesteur et à la cuve de digestat, et le bassin de décantation de 250 m³, a été effectué et a permis de constater que celle-ci est bien fonctionnelle et que l'opérateur qui est en charge est bien informé de l'endroit où est stocké la clé de manœuvre associée.

En outre, la visite d'inspection a permis de constater que le second bassin de rétention des eaux pluviales de 515 m³, prévu dans le dossier d'enregistrement complété et déposé en 2025, n'a pas été réalisé à date. Ce bassin a été dimensionné pour être un ouvrage complémentaire à l'ouvrage existant de 430 m³ pour gérer les événements pluvieux de période de retour 30 ans. L'exploitant a indiqué être en mesure de le mettre en place cette année, aux environs de la fin octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place ce second bassin de rétention des eaux pluviales présenté dans son dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j;
- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu des analyses des eaux du bassin de décantation (250 m³) en date du 09 janvier 2026. Ces eaux sont ensuite évacuées vers le bassin de régulation et d'infiltration existant (430 m³), avant un éventuel rejet vers le fossé de Magny-Saint-Loup.

Celui-ci ne fait état d'aucun dépassement des Valeurs Limites d'Émission fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

